



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 29 MARS 2023
à : 10H00

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

Présents : Mrs. BAYARRI Jean-Claude, BESNIER Gaëtan, BROCHARD
Philippe, GILLET Gérard, VERIN Pierre

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

MATCH ARRÊTÉ

DU 26 MARS 2023
U17 D2
ANGERVILLE (1) / CHARTRES MSD (1)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match, sur laquelle est indiquée : « *Match arrêté à la 53^{ème} minute sur le score de 5 à 1* »

Considérant les rapports des deux clubs,

Transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner

COURRIER

Mail du FC Drouais du 21 Mars, relatif à un match de Critérium U13 D1 du Samedi 18 Mars, FC Drouais (2) / AS Oriels (1) et mettant en doute la liste des joueurs présents sur la FMI avec ceux ayant effectivement pris part à la rencontre.

La commission transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner

RESERVES D'AVANT-MATCH

DU 26 MARS 2023
DEPARTEMENTAL 1
ANGERVILLE (1) / MAINVILLIERS (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club d'ANGERVILLE et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de MAINVILLIERS pour le motif suivant : « *Sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le week-end du 25 et 26.03.2023, l'équipe 1 du club de MAINVILLIERS n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Régional 1 – MAINVILLIERS (1) / VINEUIL (1) du 18.03.2023**, il s'avère qu'aucun joueur n'ayant participé à la rencontre citée ci-dessus, n'a participé à la rencontre de **Championnat Départemental 1 – ANGERVILLE (1) / MAINVILLIERS (2) du 26.03.2023**,

Considérant que l'équipe 2 du club de MAINVILLIERS n'était donc pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain

ANGERVILLE (1) : 0 but, 1 point

MAINVILLIERS (2) : 0 but, 1 point

Porte à la charge du club d'Angerville le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80€ (somme portée au débit du compte du Club).

DU 25 MARS 2023

DEPARTEMENTAL 2 POULE B

CLOYES-DROUÉ (1) / CHATEAUDUN (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de CHATEAUDUN et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de CLOYES-DROUÉ pour le motif suivant : « *La licence présentée par le joueur cité a été enregistrée après le 31 Janvier 2023.* »

Considérant que l'article 152-1 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que « *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si la licence a été enregistrée après le 31 Janvier de la saison en cours.*

La date limite de qualification aux Championnats Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune des épreuves.

Considérant que l'article 152-2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que « *Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus* ».

Considérant que l'article 152-4 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que « *Les ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de District (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue)* »

Considérant que l'article 22 des RG de la Ligue et de ses Districts (complément des articles 73, 152 et 153 des RG de la FFF) dispose que :

« La Ligue Centre-Val de Loire autorise :

- Les joueurs Seniors, U20 et U19 qui ont signé leur licence après le 31 Janvier à participer aux rencontres « Senior Masculin » des équipes des séries inférieures à la division supérieure de District.

Considérant par conséquent que le joueur concerné n'entre pas dans les dispositions de l'article 152 relatives à la restriction de participation concernant un Joueur licencié après le 31 Janvier.

Par ces motifs :

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

CLOYES-DROUÉ (1) : 1 but, 0 point

OC CHATEAUDUN (1) : 2 buts, 3 points

Porte à la charge du club de Châteaudun le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80€ (somme portée au débit du compte du Club).

DU 26 MARS 2023

DEPARTEMENTAL 3 POULE B

MAINVILLIERS (3) / AS RECHEVRES (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de l'AS RECHEVRES et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de MAINVILLIERS pour le motif suivant : « Sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]. »,

Considérant que le week-end du 25 et 26.03.2023, l'équipe 1 du club de MAINVILLIERS n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant par ailleurs que l'équipe 2 du club de MAINVILLIERS avait un match officiel Dimanche 26 Mars dans le cadre du championnat de Départemental 1.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Régional 1 – MAINVILLIERS (1) / VINEUIL (1) du 18.03.2023**, il s'avère qu'aucun joueur n'ayant participé à la rencontre citée ci-dessus, n'a participé à la rencontre de **Championnat Départemental 3 Poule B – MAINVILLIERS (3) / AS RECHEVRES du 26.03.2023**,

Considérant que l'équipe 3 du club de MAINVILLIERS n'était donc pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain

MAINVILLIERS (3) : 4 buts, 3 points

AS RECHEVRES (1) : 0 but, 0 point

Porte à la charge du club de l'AS Rechèvres le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80€ (somme portée au débit du compte du Club).

DU 25 MARS 2023

U15 FEMININES

ST-GEORGES-BAILLEAU (1) / C'CHARTRES (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de ST-GEORGES et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de C'CHARTRES pour le motif suivant : « *Sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 25.03.2023, l'équipe 1 du club de C'CHARTRES n'avait pas de rencontre officielle dans le cadre du championnat U15 Régional 1 Féminin puisque leur adversaire du jour avait déclaré forfait et que la Ligue avait informé le club de C'CHARTRES dès le mercredi 22.03.2023,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat U15 Régional 1 Féminin – BOIGNY CHECY (1) / C'CHARTRES (1) du 18.03.2023**, il s'avère qu'aucune joueuse n'ayant participé à la rencontre citée ci-dessus, n'a participé à la rencontre de **Championnat U15 Féminines – ST-GEORGES-BAILLEAU (1) / C'CHARTRES (2) du 25.03.2023**,

Considérant que l'équipe 2 du club de C'CHARTRES n'était donc pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain
ST-GEORGES-BAILLEAU (1) : 0 but, 0 point
C'CHARTRES (2) : 2 buts, 3 points

Porte à la charge du club de St-Georges sur Eure le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80€ (somme portée au débit du compte du Club).

FORFAITS

DU 26 MARS 2023

DEPARTEMENTAL 2 POULE B

BERCHERES LES PIERRES (1) / ENT.S. BEAUCERONNE (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de BERCHERES LES PIERRES du 24 Mars à 09h58, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à BERCHERES LES PIERRES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT.S. BEAUCERONNE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 77€ à BERCHERES LES PIERRES (1^{er} Forfait)

DU 26 MARS 2023
DEPARTEMENTAL 3 POULE B
AUNEAU (1) / OC CHATEAUDUN (2)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de CHATEAUDUN du 24 Mars à 09h30, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CHATEAUDUN (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à AUNEAU (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 106€ à CHATEAUDUN (3^{ème} Forfait)

Considérant que ce forfait est le 3^{ème} enregistré pour cette équipe,

Déclare l'équipe de CHATEAUDUN (2) Forfait Général.

DU 26 MARS 2023
DEPARTEMENTAL 3 POULE C
LOGRON (1) / BROU (2)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de LOGRON du 24 Mars à 14h22, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à LOGRON (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à BROU (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 154€ (77€ x 2) à LOGRON (1^{er} Forfait)

DU 26 MARS 2023

DEPARTEMENTAL 4 POULE B

ENT. EPERNON-HANCHES (3) / BELHOMERT (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de BELHOMERT du 26 Mars à 13h29, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à BELHOMERT (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. EPERNON-HANCHES (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 154€ (77€ x 2) à BELHOMERT (1^{er} Forfait)

DU 26 MARS 2023

CRITERIUM VETERANS 3^{ème} DIVISION

BOUTIGNY (1) / CHARTRES AVENIR (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI, sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse* »,

Considérant le mail de BOUTIGNY du 26 Mars à 14h44, indiquant que l'équipe de CHARTRES AVENIR les avait prévenu à 9h20 de leur forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CHARTRES AVENIR (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à BOUTIGNY (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 154€ (77€ x 2) à CHARTRES AVENIR (1^{er} Forfait)

DU 25 MARS 2023

U18 D2

LEVES (1) / MAINVILLIERS (2)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI, sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse* »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à MAINVILLIERS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à LEVES (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 76€ (38€ x 2) à MAINVILLIERS (1^{er} Forfait)

DU 25 MARS 2023

U15 D2 POULE B

LUISANT (1) / NOGENT LE ROTROU (2)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI, sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse* »,

Considérant le mail de NOGENT LE ROTROU du 25 Mars à 10h24, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à NOGENT LE ROTROU (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à LUISANT (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 76€ (38€ x 2) à NOGENT LE ROTROU (1^{er} Forfait)

DU 25 MARS 2023

CRITERIUM U13 D3 POULE A

BAILLEAU LE PIN (1) / ENT. DONN-LUTZ-BEAUVOIR-ST-DENIS (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI, sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse* »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'ENT. DONN-LUTZ-BEAUVOIR-ST-DENIS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à BAILLEAU LE PIN (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 76€ (38€ x 2) à DONNEMAIN (1^{er} Forfait)

DU 25 MARS 2023
CRITERIUM U13 D3 POULE B
A.S. ORIELS (2) / VERNOUILLET UPE (2)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la FMI, sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse »*,

Considérant le mail de VERNOUILLET UPE du 25 Mars à 15h01, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à VERNOUILLET UPE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'A.S ORIELS (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 76€ (38€ x 2) à VERNOUILLET UPE (1^{er} Forfait)

DU 25 MARS 2023
CRITERIUM U13 D3 POULE E
ENT. CLEVILLIERS-TREMBLAY (1) / ENT. BOUTIGNY-NOGENT LE ROI (2)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou*

du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de CLEVILLIERS du 23 Mars à 17h01, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'ENT. CLEVILLIERS-TREMBLAY (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. BOUTIGNY-NOGENT LE ROI (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 38€ à CLEVILLIERS (1^{er} Forfait)

ABSENCE DE FMI

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :

→ [Feuille de match papier](#)

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

La commission,

Considérant les dysfonctionnements de la FMI pour les week-ends du 18/19 Mars et 25/26 Mars,

Prend note des rapports de non-utilisation ou explications transmis par les clubs par mail,

Enregistre à titre exceptionnel les résultats des matchs ci-dessous, sans infliger d'avertissement ou d'amende réglementaire pour non-réalisation de la FMI :

WEEK-END DU 18 et 19 MARS

DEPARTEMENTAL 2 POULE A : FC DROUAIS (3) / SOURS (1)

FC DROUAIS (3) : 0 but, 0 point

SOURS (1) : 3 buts, 3 points

DEPARTEMENTAL 2 POULE B : DONNEMAIN (1) / YMONVILLE (2)

DONNEMAIN (1) : 3 buts, 1 point

YMONVILLE (2) : 3 buts, 1 point

DEPARTEMENTAL 4 POULE B : ENT. EPERNON-HANCHES (3) / C'CHARTRES (5)

ENT. EPERNON-HANCHES (1) : 6 buts, 3 points

C'CHARTRES (5) : 0 but, 0 point

CRITERIUM VETERANS 1^{ère} DIVISION : DREUX A. PORT (1) / NOGENT LE PHAYE (1)

DREUX A. PORT (1) : 1 but, 3 points

NOGENT LE PHAYE (1) : 0 but, 0 point

U17 D2 : DREUX ACSF (1) / ANGERVILLE (1)

DREUX ACSF (1) : 2 buts, 0 point

ANGERVILLE (1) : 3 buts, 3 points

U15 D2 POULE A : FC DROUAIS (3) / ENT. BEV-AUN-AUN SS AUN (1)

FC DROUAIS (3) : 2 buts, 0 point

ENT. BEV-AUN-AUN SS AUN (1) : 7 buts, 3 points

CRITERIUM U13 D2 POULE A : ENT. JOUY-CHAMPHOL (2) / R.C.B.A (1)

ENT. JOUY-CHAMPHOL (2) : 3 buts, 1 point

R.C.B.A (1) : 3 buts, 1 point

CRITERIUM U13 D2 POULE B : CHARTRES MSD (1) / BEVILLE LE COMTE (1)

CHARTRES MSD (1) : 2 buts, 3 points

BEVILLE LE COMTE (1) : 1 but, 0 point

CRITERIUM U13 D2 POULE B : LUCE OUEST (1) / ENT. BEAUVOIR-LUTZ (1)

LUCE OUEST (1) : 14 buts, 3 points

ENT. BEAUVOIR-LUTZ (1) : 0 but, 0 point

CRITERIUM U13 D3 POULE D : VILLEMEUX (2) / C'CHARTRES (5)

VILLEMEUX (2) : 2 buts, 3 points

C'CHARTRES (5) : 1 but, 0 point

CRITERIUM U13 D3 POULE E : C'CHARTRES (4) / GALLARDON (1)

C'CHARTRES (4) : 10 buts, 3 points

GALLARDON (1) : 1 but, 0 point

CRITERIUM U11 NIVEAU 1

C'CHARTRES (1) / FC REMOIS (1) : 2 / 2

CRITERIUM U11 NIVEAU 2 POULE B

VOVES (1) / ENT. DAMMARIE-BERCHERES (1) : 0 / 4

CRITERIUM U11 NIVEAU 3 POULE B

ENT. BEAUVOIR-LUTZ (1) / ENT. ALLUYES-LE GAULT (1) : 3 / 2

ENT. ARR-MARB-LOG-OCC (1) / U.S PONTOISE (2) : 4 / 6

CRITERIUM U11 NIVEAU 3 POULE F

BEVILLE LE COMTE (2) / LUCE OUEST (3) : 1 / 7

CRITERIUM U11 NIVEAU 3 POULE I

ANGERVILLE (2) / ENT. BEAUCERONNE (1) : 7 / 1

CRITERIUM U11 NIVEAU 3 POULE J

C'CHARTRES (3) / F.C. LES BORDS DE L'EURE (1) : 6 / 1

CRITERIUM U10

FC DROUAIS / EPERNON : 4 / 1

WEEK-END DU 25 et 26 MARS**DEPARTEMENTAL 3 POULE A : DREUX HORIZON (2) / MAINTENON (3)**

DREUX HORIZON (2) : 3 buts, 3 points

MAINTENON (3) : 0 but, 0 point

U18 D2 : BREZOLLES (1) / MAINTENON (1)

BREZOLLES (1) : 2 buts, 3 points

MAINTENON (1) : 1 but, 0 point

U17 D1 : FC DROUAIS (1) / ENT. VOVES-U.S.V.L-YMONVILLE (1)

FC DROUAIS (1) : 4 buts, 3 points

ENT. VOVES-U.S.V.L-YMONVILLE (1) : 3 buts, 0 point

U15 D2 POULE B : ANGERVILLE (1) / BEVILLE LE COMTE (2)

ANGERVILLE (1) : 6 buts, 3 points

BEVILLE LE COMTE (2) : 1 but, 0 point

U15 D3 POULE C : ST-GEORGES-BAILLEAU (2) / LUCE AMICALE (1)

ST-GEORGES-BAILLEAU (2) : 3 buts, 3 points

LUCE AMICALE (1) : 1 but, 0 point

CRITERIUM U13 D1 : LUISANT (1) / MAINVILLIERS (3)

LUISANT (1) : 1 but, 0 point

MAINVILLIERS (3) : 3 buts, 3 points

CRITERIUM U13 D1 : ST-GEORGES (1) / A.S. ORIELS (1)

ST-GEORGES (1) : 1 but, 1 point

A.S. ORIELS (1) : 1 but, 1 point

CRITERIUM U13 D3 POULE B : DREUX HORIZON (2) / DREUX ACSF (1)

DREUX HORIZON (2) : 5 buts, 3 points

DREUX ACSF (1) : 2 buts, 0 point

CRITERIUM U12 D1 : ST-GEORGES / MAINVILLIERS

ST-GEORGES : 1 but, 1 point

MAINVILLIERS : 1 but, 1 point

CRITERIUM U12 D1 : FC DROUAIS / ENT. MARB-ARR-LOG-OCC

FC DROUAIS : 3 buts, 1 point

ENT. MARB-ARR-LOG-OCC : 3 buts, 1 point

**TRANSMISSION DE FMI
Ou FEUILLE DE MATCH PAPIER EN RETARD**

DU 11 MARS 2023

CRITERIUM U13 D2 POULE A

DREUX A. PORT (1) / DREUX HORIZON (1)

La Commission,

Constatant que la Feuille de match papier de ce match joué le Samedi 11/03/2023 a été envoyée par mail le Dimanche 19/03/2023

Inflige l'amende réglementaire de 20€ à Dreux A. Port

DU 19 MARS 2023

DEPARTEMENTAL 4 POULE C

ENT. LE GAULT-ALLUYES (2) / YMONVILLE (3)

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le Dimanche 19/03/2023 a été transmise le Dimanche 26/03/2023

Inflige l'amende réglementaire de 20€ au Gault St-Denis

DU 19 MARS 2023

U17 D1

MAINVILLIERS (1) / NOGENT LE ROI (1)

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le Samedi 18/03/2023 a été transmise le Mardi 21/03/2023

Inflige l'amende réglementaire de 20€ à Mainvilliers

DU 25 MARS 2023

CRITERIUM U13 D2 POULE A

MAINVILLIERS (5) / CHATEAUNEUF (1)

La Commission,

Constatant que la Feuille de match papier de ce match joué le Samedi 25/03/2023 a été envoyée par mail le Mardi 28/03/2023

Inflige l'amende réglementaire de 20€ à Mainvilliers

DU 25 MARS 2023

CRITERIUM U13 D2 POULE B

CHARTRES MSD (1) / LEVES (1)

La Commission,

Constatant que la Feuille de match papier de ce match joué le Samedi 25/03/2023 a été envoyée par mail le Mardi 28/03/2023

Inflige l'amende réglementaire de 20€ à Chartres MSD

TIRAGE AU SORT DES COUPES D'EURE-ET-LOIR Et CALENDRIER

COUPE D'EURE-ET-LOIR SENIORS

Le Quart de finale non joué entre Lucé Amicale (1) et Mainvilliers (1) programmé le Dimanche 9 Avril ne pourra se jouer à cette date, dans la mesure où l'équipe de Mainvilliers a un match de championnat Régional 1 reprogrammé à cette date.

➔ Ce match est décalé au Dimanche 21 Mai à 15h00 à Lucé

En conséquence, la commission Sportive,

Souhaitant que les 2 demi-finales de la Coupe d'Eure-et-Loir Seniors se déroulent le même jour,

Décide de modifier le calendrier prévisionnel indiqué dans le procès-verbal de la commission du 15 Mars et de **programmer les demi-finales de Coupe d'Eure-et-Loir Seniors le Dimanche 28 Mai à 15h.**

Tirage au sort des demi-finales :

- ❖ Epernon (R2) / FC Drouais (R2)
- ❖ Lucé Amicale (R2) ou Mainvilliers (R1) / St-Georges (R2)

COUPE DU DISTRICT

Quarts de Finale – Dimanche 9 Avril à 15h00

Tirage au sort :

- ❖ OC Châteaudun (1) / Nogent le Rotrou (1)
- ❖ FC Beauvoir (1) / Mainvilliers (2)
- ❖ Dammarie (2) / Angerville (1)
- ❖ Lèves (1) / Nogent le Phaye (1) ou Brou (1)

Le huitième de finale non joué entre Nogent le Phaye / Brou étant programmé le Dimanche 9 Avril, le dernier quart de finale ne pourra se jouer à cette date.

La commission décide de **programmer le match Lèves (1) / Nogent le Phaye (1) ou Brou (1) le dimanche 21 Mai et de décaler les demi-finales de Coupe du District au Dimanche 28 Mai** (même jour que les demi-finales de Coupe d'Eure-et-Loir Seniors

COUPE DES RESERVES

Quarts de Finale – Dimanche 9 Avril à 15h00

Tirage au sort :

- ❖ Nogent le Rotrou (2) / Villemeux (2)
- ❖ Lèves (2) / Lucé Amicale (3)
- ❖ Angerville (2) / Maintenon (3)
- ❖ Ymonville (3) / Chérisy (2)

**Le match de Départemental 4 opposant Chartres MSD (1) à Lucé (3) programmé le Samedi 8 Avril va être décalé à une date ultérieure*

COUPE D'EURE-ET-LOIR VETERANS

Quarts de Finale – Dimanche 9 Avril à 10h00

Tirage au sort :

- ❖ Nogent le Phaye / Dreux A. Port
- ❖ St-Georges / U.S. Vallée du Loir
- ❖ Mainvilliers / Vét. Vallée d'Avre
- ❖ Epernon / Brou

**Le match de Vétérans 2^{ème} Division opposant Nogent le Roi (1) à l'U.S. Vallée du Loir (1) programmé le Dimanche 9 Avril va être décalé à une date ultérieure*

COUPE D'EURE-ET-LOIR U18

Quarts de Finale – Samedi 8 Avril à 15h00

Tirage au sort :

- ❖ Ent. Villemeux-Tremblay / Ent. FC Les Bords de l'Eure-Sours
- ❖ OC Châteaudun / Ent. Ymonville-Voves
- ❖ FC Drouais / St-Georges
- ❖ C'Chartres / Mainvilliers

**Le match de Championnat U18 D1 opposant Ymonville-Voves à Dammarie-Berchères programmé le Samedi 8 Avril va être décalé à une date ultérieure*

**Le match de Championnat U18 D1 opposant Villemeux-Tremblay à Nogent le Rotrou programmé le Samedi 8 Avril va être décalé à une date ultérieure*

COUPE D'EURE-ET-LOIR U15

Quarts de Finale – Samedi 8 Avril à 15h00

Tirage au sort :

- ❖ FC Drouais / C'Chartres
- ❖ A.S. Toury-Janville / U.S. Vallée du Loir
- ❖ Ent. Brou-Log-Arr-Marb / Cloyes-Droué
- ❖ R.C. Bû-Abondant / Ymonville

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.
--

Gaëtan BESNIER
Le Président de séance

Vincent SEIGNEURET
Le secrétaire de séance